

Article R4534-50 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Dans les puits de profondeur de plus de 25 mètres, les treuils utilisés pour le transport des travailleurs doivent être mus mécaniquement (et non mû à la main).

Article R4534-50 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Dans les puits dont la profondeur dépasse vingt-cinq mètres, les treuils utilisés pour le transport des travailleurs sont mus mécaniquement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérification périodique des treuils : quelle est la réglementation à appliquer ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en souterrain : organiser les secours et l'évacuation des blessés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)